# MINISTERE WALLON DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

## DIVISION DE L'ELECTRICITE, DE L'ELECTROMECANIQUE, DE L'INFORMATIQUE ET DES TELECOMMUNICATIONS

# CAHIER DES CHARGES TYPE W 101 DE 1997

constituant annexe permanente aux cahiers spéciaux des charges relatifs aux installations et constructions mécaniques, électriques, électromécaniques et informatiques

## CLAUSES GENERALES ADMINISTRATIVES ET CONTRACTUELLES

**Prix de ce cahier des charges type : 364 BEF**

# CAHIER DES CHARGES TYPE W 101 DE 1997

Le présent cahier des charges type comprend les clauses et conditions générales administratives et contractuelles applicables aux marchés d'installations et de constructions mécaniques et électriques, électromécaniques et informatiques, qu'il s'agisse de fournitures, de services, de travaux, que ces entreprises soient passées suivant le mode de l'adjudication, de l'appel d'offres ou de la procédure négociée.

## *TEXTES APPLICABLES*

L'entreprise est soumise aux clauses et conditions :

1. de la loi du 24 décembre 1993 (M.B. du 22 janvier 1994) relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses compléments et/ou modifications ultérieurs

2.1. ***SOIT*** de l'arrêté royal du 08 janvier 1996 (M.B. du 26 janvier 1996***)*** relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses compléments et/ou modifications ultérieurs (PASSATION DES MARCHES DANS LE SECTEUR GENERAL)

2.2. ***SOIT*** de l'arrêté royal du 10 janvier 1996 (M.B. du 26 janvier 1996***)*** relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services dans le secteur de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications et ses compléments et/ou modifications ultérieurs (PASSATION DES MARCHES DANS LES SECTEURS EXCLUS)

3. de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 (M.B. du 18 octobre 1996) établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et de son annexe le CAHIER GENERAL DES CHARGES des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et leurs compléments et/ou modifications ultérieurs

4. du présent cahier des charges type, qui fait partie intégrante du cahier des charges de l'entreprise [1]

5. du Règlement général sur les installations électriques (R.G.I.E.) rendu obligatoire par l'arrêté royal du 10 mars 1981 (M.B. du 29 avril 1981) et ses compléments et/ou modifications ultérieurs ainsi que de l'arrêté royal du 10 mars 1981 (M.B. du 13 octobre 1981) définissant le procès verbal de visite faisant suite à l'examen de conformité de toute installation électrique et ses compléments et/ou modifications ultérieurs

6. des normes belges transposant des normes européennes, des agréments techniques européens, des spécifications techniques communes ou, à leur défaut, des autres normes en usage dans l'Union européenne, sauf dérogation dûment justifiée dans le cahier spécial des charges. En l'absence de telles spécifications techniques et normes, les spécifications sont explicitées dans le cahier spécial des charges.

7. des règlements du distributeur d'énergie électrique

8.1. de l' arrêté ministériel du 25 mars 1977 (M.B. du 30.03.77) relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique, et ses compléments et/ou modifications ultérieurs

8.2. de la circulaire générale sur
- la signalisation des chantiers de 1er, 2e, 3e et 4e catégorie (guide pratique - fascicule 1) 1 200 BEF [2]
- la signalisation des chantiers de 5e catégorie (guide pratique -fascicule 2) 800 BEF [2]

9. de l'ordre de service départemental 95.34 (02) sur les panneaux d'information des chantiers du M.E.T.[2]

---

[1] Prix : 350 BEF

[2] en vente à la Direction générale des Services techniques - Direction des Editions et de la Documentation (D.434), 42, rue Bayar à 5000 NAMUR

10. la circulaire n° 431-94-2 du 6 juin 1994 (coût du matériel d'entrepreneur CMK 93 et calcul horaire des engins) 70 BEF [(1)]

11. la circulaire n° 512-107 du 11 mars 1985 relative à la mise en oeuvre du code de bonne pratique pour la prévention des dégâts aux installations souterraines 630 BEF [(1)]

12. l'article 15 du décret de la Région wallonne du 5 juillet 1985 relatif aux déchets et ses compléments et/ou modifications ultérieurs

13. l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 23 juillet 1987 relatif aux décharges contrôlées et ses compléments et/ou modifications ultérieurs

14. la circulaire du Ministère de la Région wallonne du 23 février 1995 relative à l'organisation de l'évacuation des déchets dans le cadre des travaux publics en région wallonne (M.B. du 16 septembre 1995)

15. la loi du 4 août 1996 (M.B. du 18.09.96), le Règlement général de la protection du travail et le Code sur le bien-être au travail et leurs compléments et/ou modifications ultérieurs

16. le fascicule VII du catalogue des postes normalisés

1re partie - Protection des métaux ferreux
édition 1981 40 BEF [(1)]

2e partie - Peinture à performance
édition 1986 150 BEF [(1)]

17. le fascicule X du catalogue des postes normalisés -
Constructions métalliques - Spécifications techniques
ainsi que les circulaires n° 42-2-91-2 (rev 1) du 22.03.1996 [(1)]
42-2-94-4 du 08.03.1995 [(1)]
42-2-95-6 du 11.04.1995 [(1)] 800 BEF [(2)]

---

[(1)] au Bureau de vente et de consultation des cahiers des charges et autres documents concernant les adjudications publiques -
Bureau des Adjudications - Rue J. de Lalaing 10 - 1040 BRUXELLES
CCP 000-2005826-60, tél. 02/286 48 50, fax 02/286 48 90

[(1)] disponibles à la Direction générale des Services techniques - Division du Contrôle technique - D.422 - Rue Côte d'Or, 253 à 4000 LIEGE

18. les clauses techniques du cahier des charges type 400 de 1954 [2]

- Clauses techniques générales contractuelles, se composant des fascicules suivants qui sont mis en vente séparément :

| Fascicule N° | OBJET | Approuvé le | Prix |
|---|---|---|---|
| 400.0 | Introduction | 05 05 1990 | 100 BEF |
| 400.A | Mécanique en général (chapitre a jusques et y compris 1) | 08 05 1990 | 1 150 BEF |
| 400.B.03 | Electricité en général (chapitres a et b) | 29 05 1986 | 330 BEF |
| 400.B.02 | Electricité en général (chapitres c, d et e) | 29 05 1986 | 710 BEF |
| 400.B.01 | Electricité en général (chapitre g jusques et y compris n) | 25 11 1972 | 1 780 BEF |
| 400.C.02 | [3] | 23 11 1982 | 690 BEF |
| 400.D.02 | Ascenseurs et escaliers roulants | 16 11 1983 | 790 BEF |
| 400.E.01 | Eclairage dans les bâtiments | 23 10 1975 | 1 050 BEF |
| 400.F.01 | Installations diverses à courant faible dans les bâtiments | 16 10 1954 | 120 BEF |
| 400.G.01 | Installations de paratonnerres [4] | 30 11 1974 | 1 000 BEF |
| 400.H.01 | Installations de signalisation routière | 16 10 1954 | 100 BEF |
| 400.I.01 | Signalisation fluviale [2] | 15 01 1976 | 760 BEF |
| 400.J.03 | Eclairage routier | 25 08 1987 | 290 BEF |
| 400.K.01 | Télétechnique (chapitre a) | 16 10 1954 | 100 BEF |
| 400.L.02 | Equipement d'ouvrages d'art, grues et ponts roulants [4] | 29 09 1983 | 1 290 BEF |
| 400.M.01 | Hydraulique<br>Oléohydraulique | 19 03 1968 | 380 BEF |

Est également applicable à la présente entreprise le cahier des charges **type 400.B.03, chapitre f « Ensemble d'appareillage à basse tension »** de la **Régie des Bâtiments**, qui remplace le **chapitre f du 400.B.02 du M.E.T.**[1]

[2] au Bureau de vente et de consultation des cahiers des charges et autres documents concernant les adjudications publiques -
Bureau des Adjudications - Rue J. de Lalaing 10 - 1040 BRUXELLES
CCP 000-2005826-60, tél. 02/286 48 50, fax 02/286 48 90

[3] Texte repris intégralement de l'édition originale de la partie 40.B.01 du 25 11 1972.

[4] Texte repris intégralement de l'édition originale du cahier des charges type 400 de 1954.

En cas de contradiction entre le cahier spécial des charges, le présent cahier des charges type et les documents énumérés ci-dessus sous 3, 6 et 7, le cahier spécial des charges a la prépondérance, suivi, dans l'ordre, par les documents 6, 4, 3, et 7.

## ***PROCEDURE DE PASSATION - ARRETES ROYAUX DES 8 JANVIER ET 10 JANVIER 1996***

### ***a.*** AVIS RECTIFICATIFS ET AUTRES

Les avis rectificatifs et autres insérés dans le « Bulletin des Adjudications » et/ou dans le journal officiel des Communautés européennes (J.O.C.E.) font partie intégrante des conditions contractuelles. Dès lors, le soumissionnaire est censé en avoir pris connaissance et en avoir tenu compte dans l'élaboration de son offre de prix.

### ***b.*** OFFRES

Le montant total de l'offre est arrondi au franc supérieur lorsque la fraction de franc de ce total atteint ou dépasse 50 centimes. La fraction de franc inférieure à 50 centimes est négligée.

Le délai de 60 jours de calendrier dont question à l'article 116 de l'A.R. du 08 janvier 1996 et 104 de l'A.R. du 10 janvier 1996 est porté à 180 jours de calendrier.

### ***c.*** RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS JOINTS A LA SOUMISSION

Eu égard à la nature spéciale des marchés régis par le présent cahier des charges type, le soumissionnaire qui souhaite faire appel à un sous-traitant ou à un fournisseur, doit mentionner dans l'annexe 1 de son offre le nom et l'adresse de chacun de ces sous-traitants et fournisseurs.

Le soumissionnaire indique pour chacun des sous-traitants ou fournisseurs le ou les postes du métré récapitulatif ou de l'inventaire qu'il compte leur attribuer.

Il ne peut être mentionné qu'un seul sous-traitant ou fournisseur par poste. Toutefois, si, pour un poste, il était impossible de ne mentionner qu'un seul sous-traitant ou fournisseur, le soumissionnaire indique pour chaque partie de ce poste un seul sous-traitant ou fournisseur.

Le Pouvoir adjudicateur peut en outre exiger du soumissionnaire tout renseignement utile concernant les sous-traitants et les fournisseurs.

L'approbation de la soumission entraîne l'obligation pour l'adjudicataire de recourir à ce sous-traitant ou à ce fournisseur pour les seuls postes mentionnés.

L'adjudicataire n'est autorisé à recourir aux services d'un autre sous-traitant ou d'un autre fournisseur qu'en cas de nécessité motivée auprès du Pouvoir adjudicateur moyennant obtention de l'accord écrit de celui-ci.

Par ailleurs, le soumissionnaire spécifie, le cas échéant, en annexe à son offre la décharge agréée dans laquelle les déchets du chantier seront évacués. Il est censé s'être informé, préalablement au dépôt de son offre, des conditions d'accès et d'acceptation à la décharge préconisée. A défaut de cette indication, le soumissionnaire est supposé avoir choisi la décharge agréée la plus proche de son chantier, sans pouvoir prétendre à quelque indemnité que ce soit si cette hypothèse s'avérait non réalisée au cours de l'exécution du chantier.

Chacun des documents à annexer à l'offre en vertu des prescriptions du cahier général ou du cahier spécial des charges et des cahiers des charges types doit être daté et signé par le soumissionnaire sous la mention : « dressé par le soussigné pour être joint à sa soumission de ce jour ». L'approbation de la soumission implique l'approbation de ces documents imposés.

Si le soumissionnaire, de sa propre initiative, fait mention dans sa soumission, ou dans les annexes à celle-ci, du nom de fabrication ou de la marque du matériel qu'il propose, ou de la firme fournissant celui-ci, ce matériel est présumé entièrement conforme aux stipulations du cahier des charges, même s'il est désigné par un numéro de catalogue ou de fabrication. S'il apparaissait, après la commande, qu'il n'en est pas ainsi, l'adjudicataire

remplace, sans indemnité ou majoration de prix quelconque, le matériel proposé par du matériel répondant aux exigences du cahier des charges.

**DEROGATIONS**

Il est dérogé aux clauses de l'article 15 du cahier général des charges suivant motivation intégrée dans les articles concernés.

Il est également dérogé aux clauses des articles 4 § 2, 19 alinéa 2, 37, 42 et 43 du cahier général des charges.

## ***EXECUTION***

Les numéros des articles rappelés dans le présent cahier des charges type et dans les cahiers spéciaux des charges se référant à celui-ci, correspondent à la numérotation des articles du cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution (M.B. du 18.10.1996).

# CHAPITRE Ier - CLAUSES COMMUNES

## Section Ière - Direction et contrôle de l'exécution

**ARTICLE 1er**

Le fonctionnaire dirigeant est désigné lors de la notification de l'approbation de l'offre.
Le contrôle de l'application des dispositions sociales et fiscales, visé à l'article 12 § 5 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, est exercé par le fonctionnaire dirigeant en étroite collaboration avec le service de l'Inspection sociale du M.E.T.
Le service de l'Inspection sociale est habilité, tout comme le fonctionnaire dirigeant, à constater les infractions conformément à l'article 20 § 2 du cahier général des charges, annexe permanente à l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

## Section 2 - Spécifications techniques - Plans, documents et objets

### Enumération et portée des plans, documents et objets du marché

**ARTICLE 4 § 2** PLANS DE DETAIL ET D'EXECUTION ETABLIS PAR L'ADJUDICATAIRE

Les clauses de cet article ont été modifiées en les complétant et en dérogeant au cahier général des charges de la façon suivante.

**a.** GENERALITES

Après la conclusion du marché, l'adjudicataire soumet à l'approbation du fonctionnaire dirigeant deux exemplaires des documents mentionnés sous b. Ces documents sont rédigés dans la langue de l'offre.

Tous les documents sont introduits avant l'expiration de la moitié du délai d'exécution contractuel initial. Pour les installations dans les bâtiments, les plans de pose des canalisations sont fournis avant l'expiration du cinquième du délai d'exécution contractuel initial.

Pour toutes les installations, les documents sont établis conformément aux conditions du cahier spécial des charges, aux données des plans et aux renseignements complémentaires fournis par le Pouvoir adjudicateur ou recueillis sur place par l'adjudicataire et suivant les directives du fonctionnaire dirigeant au cours de l'exécution de l'entreprise.

Les plans d'un format maximum A0 sauf pour ce qui concerne le point b. 6.1 ci-après où un autre format maximum est défini, multiple de A4 comme c'est aussi le cas de A0; sont dressés à une échelle suffisamment grande pour en permettre la lecture aisée. Les plans sont cotés de manière à définir toutes les dimensions des divers éléments.

Tous les documents comportent un titre placé dans un cadre de 190 x 277 mm dont le modèle est fourni par le fonctionnaire dirigeant.

Lorsque l'entreprise comprend la réalisation de plusieurs mécanismes ou de plusieurs ensembles différents, la désignation de l'installation est suivie, entre autres, de celle du mécanisme ou de l'ensemble concerné.

Lorsqu'un plan concerne un ensemble de pièces mécaniques, la légende comporte l'indication de la quantité, du repère sur le plan, de la matière et du poids unitaire de chaque pièce.

Pour un plan d'ensemble d'un mécanisme, la légende comporte la désignation du numéro du plan individuel de chaque pièce. Quand une pièce, représentée sur un plan, doit être assemblée avec d'autres pièces, les numéros des plans de ces autres pièces sont rappelés sur le plan de la pièce en question.

Le numérotage des plans se rapportant à un même mécanisme est continu et se fait dans un ordre logique.

Le degré de parachèvement et les tolérances d'exécution sont également indiqués sur chaque pièce mécanique. Les tolérances sont indiquées simultanément par leur symbole I.S.O. et en millimètres; le degré de parachèvement des surfaces doit être défini suivant la méthode « *Center line average* ».

Les caractéristiques physiques (résistance à la rupture, limite d'élasticité, allongement, résilience, etc.) et éventuellement chimiques (composition) des matières utilisées sont indiquées sur le plan, pour toutes les pièces mécaniques y figurant. Si une matière ne peut être caractérisée par un symbole fixé par une norme, ces caractéristiques doivent être mentionnées explicitement.

Les plans sont pliés suivant le format A4 (210 x 297 mm) et de telle façon que le titre apparaisse du côté extérieur.

Tous ces documents sont datés et signés par l'adjudicataire.

En début d'entreprise, l'adjudicataire adresse au Pouvoir adjudicateur une liste complète des documents à introduire.

Un document n'est censé être introduit qu'à partir du moment de l'introduction de tous les éléments et données (plans d'ensemble, plans connexes, notes de calculs,...) permettant de juger de la bonne réalisation de l'objet du plan, dans le respect du cahier spécial des charges.

**Par dérogation**, si le nombre de plans et/ou le nombre de notes de calculs introduits au cours d'une même période de quinze jours de calendrier est, au total, supérieur à cinquante, le délai de trente jours de calendrier, fixé à l'article 4 § 2 du cahier général des charges pour l'approbation ou le refus de ces documents par le Pouvoir adjudicateur, est prolongé, pour chacun d'eux, d'un jour par cinq documents au-dessus de cinquante, le reste éventuel donnant également lieu à un jour de prolongation.

Deux exemplaires des documents corrigés doivent à nouveau être représentés à l’approbation du fonctionnaire dirigeant dans les quinze jours de calendrier de la notification de leur refus.

Sur le chantier, aucun travail ne peut être entamé et, dans l’atelier, aucune réception faite, aussi longtemps que le fonctionnaire dirigeant n’est pas en possession des documents approuvés se rapportant au travail en question.

En cours de marché, l'adjudicataire met à jour les documents approuvés.

Au plus tard pour la date de réception provisoire, l'adjudicataire transmet au fonctionnaire dirigeant les documents définitifs suivants :

- trois listes complètes de tous les documents avec indication de leurs numéros, indices, titres et dates d'approbation;
- trois collections complètes des documents approuvés;
- trois listes des matériaux à mettre en oeuvre, des appareils, etc., avec indication de leurs caractéristiques et des fournisseurs;
- quatre collections complètes de chaque plan;
- une collection de calques de chaque plan;
- une collection des copies sur supports lisibles par l'appareil lui-même de tous les programmes dans les cas où il est fait usage d'un ou de plusieurs appareils programmables.

Chaque collection de plans est insérée dans une ou plusieurs chemises cartonnées d'un modèle agréé par le fonctionnaire dirigeant. Les chemises sont munies d'étiquettes reprenant :

- la désignation de l'entreprise;
- le numéro du dossier du Pouvoir adjudicateur;
- le numéro du cahier spécial des charges ainsi que le numéro du lot et de la commande dans le cas d'un cahier des charges global;
- éventuellement, la désignation de la partie de l'installation concernée;
- le nom ou la dénomination de l'adjudicataire.

La collection de calques est fournie dans un ou plusieurs rouleaux fermés, d'une solidité et de dimensions telles que tous risques de dégradation des calques soient évités. Les rouleaux sont munis d'étiquettes reprenant les mêmes indications que celles figurant sur les chemises.

Les supports sont placés dans des porteurs, tous deux agréés par le fonctionnaire dirigeant. Sur les supports et les porteurs figurent les renseignements suivants :

- la désignation de l'entreprise;
- le nom ou la dénomination de l'adjudicataire;
- le numéro du cahier spécial des charges ainsi que le numéro du lot et de la commande s'il s'agit d'un cahier des charges global;
- le numéro du dossier du Pouvoir adjudicateur;
- le titre et l'objet du programme;
- le numéro du dossier d'analyse, de l'organigramme et du listing.

**b.** DOCUMENTS A FOURNIR

L'adjudicataire fournit avant d'entamer un travail ou d'effectuer une réception en atelier tous les documents nécessaires à la bonne exécution du travail en conformité avec les prescriptions du cahier spécial des charges suivant la liste reprise ci-dessous, celle-ci n'étant pas exhaustive.

Pour les installations d'ascenseurs, d'escaliers mécaniques, d'engins de levage, de manutention dans les bâtiments, les postes de transformation et les groupes de secours, l'adjudicataire fournit, en fin d'entreprise, un exemplaire du schéma des connexions avec indication de la situation exacte et de la composition des terres, dressé en lignes noires sur fond blanc, rendu inaltérable par plastification ou par un procédé au moins équivalent, et exposé sous matière plastique rigide transparente, incassable, dans un cadre en matériau dur, ininflammable et inaltérable. Ce cadre est suspendu dans le poste de transformation, tandis qu'il est placé à proximité du tableau de distribution lorsqu'il s'agit d'un ascenseur, d'un

escalier mécanique, d'un engin de levage, d'une installation de manutention dans les bâtiments ou d'un groupe de secours.

*1. <u>Installations électriques</u>*

*1.1. En général, pour toute installation électrique :*

- le plan de situation général;
- les schémas unifilaires avec les caractéristiques des différents départs, les plans de relayage, les schémas des borniers avec identification des bornes et des câbles;
- les notes de calculs concernant la section des câbles, la sélectivité des circuits, les courants de court-circuit;
- la liste des appareils utilisés, avec leurs caractéristiques, leur type, leur marque et leur nombre;
- les plans d'exécution détaillés des tableaux, des armoires, des coffrets, avec l'indication de tous les appareils, jeux de barres, câbles et circuits divisionnaires;
- les plans d'exécution détaillés des pupitres de commande et du ou des tableau(x) synoptique(s);
- le plan détaillé des prises de terre, de la protection cathodique et du câblage correspondant;
- les notices de conduite et d'entretien;
- les schémas unifilaires avec les caractéristiques des différents départs avec mention des réglages des thermiques, des magnétiques et des temporisations, les plans de relayage,..;
- les notes de calculs concernant la section des câbles, la sélectivité des circuits, les courants des court-circuits, les tensions de contacts indirects.

*1.2. En particulier :*

*1.2.1. Postes de transformation :*

- le schéma complet des connexions haute et basse tension;
- les plans d'exécution détaillés du cellulage et du tableau basse tension;
- la preuve que le fournisseur de courant est d'accord avec les dispositions et l'équipement des cellules;
- les notes de calculs justificatives des dimensions et caractéristiques des divers organes en ce qui concerne leur résistance aux forces électrodynamiques pouvant se produire lors d'un court-circuit (barres, transformateurs de courant et de tension, relais de protection).

*1.2.2. Installations d'éclairage routier et d'éclairage extérieur - Réseaux de distribution d'énergie électrique - Installations de signalisation routière et fluviale - Mâts pour antenne - Canalisations diverses :*

- le plan de situation détaillé à échelle et de piquetage avec coupes;
- le plan de détail des poteaux et autres supports de points lumineux sauf s'ils sont conformes aux plans types;
- le plan de détail de la disposition de l'appareillage et des extrémités des câbles dans la base des poteaux;
- les notes de calcul justifiant les dimensions des supports et leurs fondations sauf si ceux-ci sont conformes aux plans types, la section des conducteurs et les dimensions des éléments constitutifs des lignes aériennes;
- les différents diagrammes de fonctionnement des installations tricolores avec la matrice des temps de sécurité réalisés à chaque carrefour.

*1.2.3. Installations d'éclairage, de télétechnique et de force motrice dans les bâtiments* :

Les plans du tracé des canalisations avec indication du type, du nombre et les sections des conducteurs. Un plan du tracé est dressé par étage avec indication des tableaux, appareils d'éclairage, interrupteurs, prises de courant,

commutateur automatique, commutateur de passage, postes téléphoniques, répartiteurs et autres équipements électriques.

Les équipements télétechniques ne figurent pas sur les mêmes plans que les installations d'éclairage et de force motrice, mais sont repris sur des plans séparés.

2. *Ascenseurs, escaliers mécaniques et installations de manutention dans les bâtiments (sauf ponts roulants) :*

- le plan de la gaine (coupes horizontale et verticale) avec les détails nécessaires en ce qui concerne la suspension et la fixation des guides, les paliers, la paroi lisse intérieure;
- le plan d'ensemble du local des machines avec indication de l'accès au local, de la fondation et de la fixation des machines, poulies et armoire d'appareillage;
- les plans de construction du réducteur, du sélecteur d'étage et du limiteur de vitesse avec l'indication de leur emplacement;
- le plan des portes palières et de cabine et de tous leurs accessoires;
- le plan de la cabine comprenant toutes les coupes nécessaires et le détail des étriers de suspension, parachute, sabots, seuils mobiles et parachèvement intérieur;
- le plan de détail des boîtiers de signalisation et des boîtiers à boutons (cabine et palier);
- les schémas électriques, électroniques et de câblage;
- les attestations concernant les serrures positives, le limiteur de vitesse, le parachute, les amortisseurs et la résistance au feu des portes suivant la norme contre l'incendie;
- la note de calculs des mécanismes;
- les notices de conduite et d'entretien.

Les plans mentionnent également toutes les caractéristiques de l'installation, des moteurs et des câbles de suspension.

Pour les ascenseurs hydrauliques, il y a lieu de remarquer, en outre, que les dispositions du paragraphe 3 sont également d'application.

*3. <u>Equipement mécanique d'ouvrages d'art, de stations de pompage, d'engins de levage et de manutention y compris les équipements oléohydrauliques</u> :*

- le plan d'implantation général par rapport aux structures en acier et en béton avec vue en plan et coupes;
- le plan d'ensemble complet de chaque mécanisme, treuil ou appareil, ainsi que de l'appareil entier lorsqu'il s'agit d'un appareil de levage ou de manutention;
- le plan de chaque élément constitutif des mécanismes (engrenages, carter, arbre, palier, galets, buselures, poulies, rouleaux, appuis, etc.) avec un repérage et une liste des matières;
- le plan détaillé des différentes charpentes en acier;
- les notes de calculs justificatives du système d'entraînement, des dimensions des divers organes des mécanismes et des divers éléments de la charpente y compris les fixations et les ancrages. Les notes de calculs faites par ordinateur sont accompagnées d'une légende pour la compréhension, légende reprenant les données, les symboles, la méthode de calcul et les résultats;
- le tracé des canalisations hydrauliques avec leurs appareils de robinetterie et de commande;
- la note de calculs des circuits hydrauliques;
- le tracé des canalisations oléohydrauliques et un plan détaillé des différents composants oléohydrauliques. Pour ces derniers, les plans des catalogues des fournisseurs sont admis;
- le schéma oléohydraulique;
- la note de calculs des circuits oléohydrauliques;
- le plan des groupes et de la construction du bloc de base;
- les notices de conduite et d'entretien solidement reliées et comportant un schéma de graissage. Les documents définitifs doivent être introduits lors de la réception provisoire.

*4. <u>Equipements électroniques</u> :*

- le schéma bloc représentant symboliquement les circuits assurant des fonctions distinctes du système et l'interconnexion de ces circuits;

- le schéma électronique des différents circuits décrits dans le schéma bloc et l'interface de ces différents circuits représentant les différents composants avec leur dénomination exacte, leurs caractéristiques et l'interconnexion de ceux-ci, et indiquant le support mécanique où ces composants sont implantés;
- le schéma d'implantation des composants sur les circuits imprimés ou autres éléments mécaniques;
- les schémas de montage et de connexion, dans les racks et les baies, des circuits imprimés et autres éléments mécaniques, y compris des borniers de raccordement extérieurs avec l'indication des fonctions respectives de ces derniers.

*5. Appareils programmables :*

- un dossier d'analyse fonctionnelle des programmes rédigé en texte clair;
- un schéma de programmation (organigramme);
- un listing de tous les programmes;
- un mode d'emploi pour l'opérateur contenant les indications de conduite de la machine, >les procédures de détection des pannes et les moyens d'y remédier; ce mode d'emploi est présenté sous une forme didactique et illustré par des exemples;
- une note de calculs justificative du nombre de mémoires effectives utilisées par les différents programmes et données sur les mémoires internes et externes.

*6. Installations de télétransmission et installations connexes le long des routes, des autoroutes et des voies navigables*

*6.1. En général, pour toute installation* :

- les plans sont scindés si ces dimensions maximales sont insuffisantes, toutefois, avec accord du fonctionnaire dirigeant, la largeur utile des plans peut être, au maximum, égale à 891 mm et la largeur hors tout, au maximum, égale à 900 mm;
- un extrait de carte IGN 1 : 10 000 ou de plan de ville localisant la zone des travaux figure sur le plan de pose;
- les plans de pose sont dessinés à l'échelle 1 : 100, 1 : 200 ou 1 : 500 pour les routes, et 1 : 500 ou 1 : 1 000 pour les autoroutes et les voies navigables; ils sont établis, le

cas échéant, suivant les plans terriers dont les éléments topographiques indispensables subsistent sur le plan de pose;

- un plan par installation est requis, sauf accord du fonctionnaire dirigeant;
- le tracé de l'installation est discernable des autres indications sur le plan de pose;
- le plan de pose comporte, en cas de nécessité, des coupes et des détails. Les cotations se font depuis un repère fixe dans le temps (borne kilométrique, pont, bâtiment,...). Les noms géographiques sont indiqués dans la langue officielle administrative;
- le plan général des connexions des câbles de transmission avec l'indication des boîtes de dispersion, des joints de dérivation et le tableau de correspondance des paires téléphoniques aux joints;
- la liste des appareils utilisés avec leurs caractéristiques, leur type, leur marque et leur nombre;
- les notes de calculs concernant le dimensionnement des câbles;
- les notices de conduite et d'entretien.

*6.2. En particulier :*

*6.2.1. Pour les nouvelles installations de télétransmission :*

- un plan général (synoptique) dessiné à l'échelle 1 : 10 000 suivant les cartes IGN actualisées indique le tracé du câble et les sections des plans de pose numérotés dans une suite logique et dans le sens croissant des kilomètres; ce plan indique tous les éléments utiles donnés à titre indicatif tels que numéro des ponts, numéro et nom des échangeurs, numéro des cabines, téléphones de secours, etc.;
- les plans de pose comportent dans le bas du plan la représentation schématique du câble avec indication de tous les éléments tels que joints, P.C., cabines, métré du câble, numéro bobine, ...;
- les schémas de principe;
- les plans de cabines, socles, prise de terre, ...;
- les documents techniques divers, les notes de calculs,...

*6.2.2. Pour les installations existantes de télétransmission - Modifications, réparations, dérivations :*

L’adjudicataire adapte les plans existants en respectant les prescriptions suivantes :

- le plan à modifier, sous forme de calque original, est fourni par le fonctionnaire dirigeant à la demande de l'adjudicataire qui est responsable de son bon état; il ne peut être remplacé par une copie; il doit conserver son cartouche d'origine;
- l'adjudicataire indiquera en regard de l'indice de correction la date de correction du plan, le nom de l'entreprise et les initiales du dessinateur, la date, la nature des modifications et le numéro du cahier spécial des charges;
- les symboles sont ceux utilisés sur le plan existant;
- la modification peut faire l'objet d'un report détaillé dans une zone libre du plan;
- les plans sont actualisés par l'adjudicataire;
- un calque jugé vétuste doit, à la demande du fonctionnaire dirigeant, être redessiné partiellement ou entièrement par l'adjudicataire suivant les prescriptions du présent article;
- à la demande du fonctionnaire dirigeant, un croquis ou schéma clairement établi est fourni en lieu et place de la modification sur le calque existant; la situation précise de la modification est exigée sur base du plan correspondant existant.

*6.2.3. Installations connexes telles que : installations de comptage de véhicules, de détection de véhicules, de télécommande de l'éclairage public, de caméras, de radars, d'antennes, de cabines météo, de contrôle de la qualité de l'eau, de limnimètres et de toutes autres installations dérivées des câbles de télétransmission du Pouvoir adjudicateur ou de câbles d'autres réseaux :*

- le plan général à l'échelle 1 : 10 000 est exigible par le fonctionnaire dirigeant;
- les plans des câbles de télétransmission sont adaptés aux endroits des dérivations suivant les prescriptions du paragraphe *6.2.2.*;
- le tracé du câble existant doit figurer sur le plan.

## Section 4 - Tierces personnes

**ARTICLE 10 § 1er** SOUS-TRAITANTS

L'article 10 § 1er du cahier général des charges est complété comme suit :

Toutes les personnes agissant en qualité de sous-traitant à quelque stade que ce soit doivent obligatoirement être inscrites sur la liste des entrepreneurs agréés et être titulaires d'une agréation dans la catégorie ou sous-catégorie correspondant à la nature et au montant des travaux qui leur sont confiés et dans la classe correspondant à leur participation au marché. Ce montant est calculé compte tenu des fournitures nécessaires à l'exécution des travaux.

Toute infraction à cette obligation sera considérée comme un manquement de l'adjudicataire aux clauses du contrat, à moins qu'il n'ait obtenu, en application de l'article 8 de l'arrêté royal précité et avant le début des travaux des personnes visées ci-dessus, une dispense à ladite obligation.

Hormis le cas où une telle dispense a été accordée, le Pouvoir adjudicateur peut ordonner, sans mise en demeure, l'arrêt immédiat de toute exécution par un sous-traitant non agréé et dans ce cas l'adjudicataire supporte toutes les conséquences de l'arrêt.

L'adjudicataire reste dans tous les cas seul responsable vis-à-vis du Pouvoir adjudicateur.

Au surplus, l'adjudicataire et le sous-traitant qui sont dispensés, dans les conditions prévues ci-dessus, de faire appel à un sous-traitant agréé ne bénéficient pas de l'application du paragraphe 6 de l'article 12 de la loi du 24 décembre 1993.

## Section 6 - Réceptions techniques

**ARTICLE 12 § 6** CONDITIONS PARTICULIERES DE LA RECEPTION TECHNIQUE PREALABLE

L'article 12 § 6 du cahier général des charges est complété comme suit :

Les produits utilisés dans le marché sont soumis aux essais techniques préalables explicitement prévus dans le cahier spécial des charges du marché.

Si ces résultats ne sont toujours pas connus au moment où, indépendamment de ces essais, la réception provisoire du marché pourrait être accordée, le Pouvoir adjudicateur peut prendre possession des ouvrages réalisés. Cette prise de possession ne vaut cependant pas réception provisoire de ces ouvrages.

Si, lorsque ces résultats sont connus, le Pouvoir adjudicateur décide d'accepter les produits correspondants en application de l'article 20 § 9 du cahier général des charges, la réception provisoire du marché est prononcée avec effet rétroactif, à la date de prise de possession des ouvrages. Cette disposition est valable même si les produits sont acceptés moyennant réfaction, alors que les résultats des essais n'étaient pas entièrement satisfaisants.

Si, au contraire, lorsque les résultats de ces essais sont connus, les produits sont refusés, l'adjudicataire est tenu de les remplacer à ses frais, y compris tous les frais de démontage et de remontage correspondants. De plus, dans ce cas, la réception provisoire est reportée jusqu'au moment où ce remplacement a eu effectivement lieu à l'entière satisfaction du fonctionnaire dirigeant. Ce remplacement doit s'effectuer selon les directives du Pouvoir adjudicateur, lequel peut exiger que toutes les dispositions soient prises pour que l'utilisation de l'installation ne subisse aucune perturbation. En particulier, le matériel refusé doit pouvoir être maintenu en service jusqu'à son remplacement par du matériel accepté.

## Section 7 - Révision des prix

**ARTICLE 13**

Les dispositions ci-après sont applicables tant aux marchés de travaux que de fournitures. Les cahiers spéciaux des charges contiennent les dispositions relatives aux marchés de services.

L'article 13 du cahier général des charges est complété comme suit :

*1. Fluctuations des tarifs de transport*

Les fluctuations éventuelles des tarifs de transport des matériaux, produits ou matières premières utilisés ou mis en oeuvre dans l'entreprise, ne donnent pas lieu à révision.

*2. Salaires, charges sociales et matériaux*

Les salaires applicables aux entreprises régies par le présent cahier des charges, sont ceux fixés, soit par la Commission paritaire nationale des constructions métallique, mécanique et électrique, soit par la Commission paritaire nationale des secteurs connexes aux constructions métallique, mécanique et électrique.

**ARTICLE 13 § 1er (travaux) § 2 (fournitures)** MODALITES DE REVISION

**a.** PRINCIPES GENERAUX

Pour tenir compte d'éventuelles variations des salaires et des charges sociales y afférentes, ainsi que de celles des prix de base de certains matériaux, survenant en cours d'entreprise, le montant des divers paiements est, le cas échéant, adapté selon les modalités décrites au présent article.

Le montant des états de situation, introduits en justification des déclarations de créance successives, est ajusté d'après la formule :

$$M_k = M_{ko}\left[1 - a_s + a_s \frac{\sum_{i=1}^{n} k \quad (j_i s_i)}{j_{ok} \; s_o}\right] \qquad (1)$$

Le montant correspondant $P_k$, faisant l'objet du k-ième paiement ou y intervenant, est alors défini par la relation :

$$P_k = M_k - M_{k-1} \qquad (2)$$

avec $M_{k-1} = 0$ sur k=1

Toutefois, pour le paiement correspondant à la première déclaration de créance introduite après le délai $j_{ma}$ défini plus loin, $P_k$ est fourni par la relation :

$$P_k = M_k - M_{k-1} + R_{ma} \qquad (3)$$

où

$$R_{ma} = P_o\left[a_f\left(\frac{F}{F_o}-1\right) + a_{fm}\left(\frac{Fm}{Fm_o}-1\right) + a_{fp}\left(\frac{Fp}{Fp_o}-1\right)\right.$$

$$+a_{tm}\left(\frac{Tm}{Tm_o}-1\right) + a_{tf}\left(\frac{Tf}{Tf_o}-1\right) + a_{pb}\left(\frac{Pb}{Pb_o}-1\right)$$

$$\left.+a_{cu}\left(\frac{Cu}{Cu_o}-1\right) + a_{a1}\left(\frac{A1}{A1_o}-1\right) + a_{ce}\left(\frac{Ce}{Ce_o}-1\right)\right.$$

$$+a_{p1}\left(\frac{P1}{P1_o}-1\right)+a_e\left(\frac{E}{E_o}-1\right)\quad\Big] \qquad (4)$$

Enfin, pour le dernier paiement, $P_k$ résulte de la relation :

$$P_k = M_k - M_{k-1} + R_{mb} - R_{ma} \qquad (5)$$

où $R_{mb}$ est défini comme $R_{ma}$ par relation (4), $P_o$ étant cependant remplacé par $p_{of}$.

Dans les formules (1), (2), (3) et (4) ci-dessus, les symboles utilisés ont les significations suivantes :

**$M_{ko}$** : montant de l'état de situation accepté par le Pouvoir adjudicateur. Cet état peut comporter des prix convenus.

**$M_k$** : montant rajusté correspondant à $M_{ko}$.

**$j_{ok}$** : délai, en jours ouvrables, prenant cours à la date prescrite par l'ordre de service initial d'entamer les travaux ou la lettre de commande des fournitures et se terminant à la date à laquelle est établi l'état de situation. Les jours pendant lesquels les travaux ou les fournitures sont suspendus par ordre de service, ne sont pas compris dans $j_{ok}$.

Si la date à laquelle l'état de situation est établi est postérieure à la date contractuelle d'achèvement des travaux, $j_{ok}$ est limité à cette dernière. Si les travaux ou les fournitures sont terminés avant la date contractuelle d'achèvement, $j_{ok}$ est égal au délai réel d'exécution.

**$s_o$** : salaire de base fixé par la Commission paritaire nationale, dont relève l'entrepreneur ou le fournisseur, et en vigueur à une date qui précède de 10 jours la date fixée pour la remise des offres ou pour la remise des offres, majoré du pourcentage global des charges sociales et assurances admis à la même date par le Ministère des Communications et de l'Infrastructure. Selon que l'adjudicataire relève :

- soit de la Commission paritaire nationale des constructions métallique, mécanique et électrique (Section paritaire nationale des entreprises de fabrication métallique) ou de cette même Commission (Section paritaire nationale des entreprises de montage des ponts et charpentes métalliques)

- soit de la Commission paritaire nationale des secteurs connexes aux constructions métallique, mécanique et électrique,

on entend par salaire de base respectivement le salaire horaire minimum du manoeuvre, le salaire horaire minimum de l'ouvrier non qualifié.

Le pourcentage des charges sociales à prendre en considération dans les trois cas est celui admis par le Ministère des Communications et de l'Infrastructure pour le secteur industriel auquel appartient l'adjudicataire, soit, selon le cas, celui admis pour construction en usine ou à l'atelier, celui admis pour les monteurs de charpentes métalliques ou celui admis pour les électriciens.

Lorsque l'adjudicataire est une association momentanée**,** ou lorsqu'il ne relève pas d'une des susdites commissions paritaires nationales, il est tenu de faire connaître au Pouvoir adjudicateur, à l'occasion de sa soumission, le secteur industriel dont il souhaite voir appliquer les salaires pour le rajustement. Ce secteur industriel se classe nécessairement parmi les précités.

**$s_1$, $s_2$, ..., $s_{nk}$ :**

valeurs successives du salaire de base, majoré du pourcentage global admis par le Ministère des Communications et de l'Infrastructure pour les charges sociales et les assurances, au cours du délai $j_{ok}$.

**$J_1$, $J_2$, ..., $j_{nk}$ :**

délais partiels, exprimés en jours ouvrables, pendant lesquels le salaire de base majoré du pourcentage global admis par le Ministère des Communications et de l'Infrastructure pour les charges sociales et les assurances, prend respectivement les valeurs $s_1$, $s_2$,...,$s_{nk}$ au cours du délai $j_{ok}$.

Ces délais partiels satisfont à la relation

$$j_1 + j_2 + ... + j_{nk} = j_{ok} \quad (6)$$

**$P_k$** : partie du k-ième paiement correspondant à l'état de situation au montant initial $M_{ko}$. Ce paiement peut comprendre, en outre, une partie relative à des décomptes éventuels.

**$P_o$** : montant initial de l'entreprise.

**$P_{of}$** : montant total de l'entreprise, établi sur base des prix initiaux définis par le contrat, compte tenu des quantités réellement exécutées, y compris les prix convenus.

**$j_{mo}$, $j_{ma}$** : délais, en jours ouvrables, prenant cours à la date prescrite par l'ordre de service initial d'entamer les travaux ou la lettre de commande des fournitures et se terminant respectivement après 1/6 et 1/2 du délai contractuel initial. Sont exclus de ces délais, les jours pendant lesquels les travaux sont arrêtés ou les fournitures suspendues complètement par ordre du Pouvoir adjudicateur.

**$F_o$, $Fm_o$, $Fp_o$, $Tm_o$, $Tf_o$, $Pb_o$, $Cu_o$, $Al_o$, $Ce_o$, $Pl_o$ :**

prix de référence T.P. (Travaux Publics), figurant dans le « Tableau des prix de référence T.P. » [(1)] en vigueur pendant le mois précédant la date fixée pour l'ouverture des soumissions ou par la remise des prix, pour les matériaux caractérisés respectivement par les indices 229, 219, 217, 216, 220, 259, 260, 262, 467 et 671.

**$E_o$** : prix de la gigajoule, en vigueur pendant le mois précédant la date fixée pour la remise des offres, tel qu'il intervient dans le calcul du prix de l'énergie électrique à haute tension. Ce prix est calculé par l'Union des Exploitations électriques en Belgique, vérifié par le Comité de Contrôle de l'Electricité et du Gaz et publié par la Fédération des Entreprises de Belgique (paramètre $C_m$).

---

[(1)] En vente au Bureau de vente et de consultation des cahiers des charges et autres documents concernant les adjudications publiques.
Bureau des Adjudications - Rue J. de Lalaing 10 - 1040 BRUXELLES
CCP 000-2005826-60, tél. 02/286 48 50, fax 02/286 48 90

**F, Fm, Fp, Tm, Tf, Pb, Cu, Al, Ce, Pl, E :**

moyenne arithmétique des prix, définis respectivement comme $F_o$, $Fm_o$, $Fp_o$, $Tm_o$, $Tf_o$, $Pb_o$, $Cu_o$, $Al_o$, $Ce_o$, $Pl_o$, $E_o$, mais considérés pour les mois contenant au moins un jour ouvrable compris dans $j_{ma}$ mais non dans $j_{mo}$.

**$a_s$, $a_f$, $a_{fm}$, $a_{fp}$, $a_{tm}$, $a_{pb}$, $a_{cu}$, $a_{al}$, $a_{ce}$, $a_{pl}$, $a_e$ :**

coefficients satisfaisant à l'inégalité :

$a_s + a_f + a_{fm} + a_{fp} + a_{tm} + a_{tf} + a_{pb} + a_{cu} + a_{al} + a_{ce} + a_{pl} + a_e \leq 0,8$ (7)

et déterminés par le cahier des charges.

En l'absence d'indications quant à la valeur d'un ou plusieurs coefficients, ce ou ces coefficients sont supposés nuls.

**b.** DISPOSITIONS PARTICULIERES

- En cas de travaux et fournitures non prévus au cahier spécial des charges et à exécuter à **prix convenus**, le décompte y relatif doit prévoir explicitement que les prix convenus sont révisables au même titre que ceux de l'entreprise initiale. Ces prix sont préalablement ramenés à la date de l'adjudication au moyen de la formule de révision complète, en considérant, le cas échéant, la date de l'offre du sous-traitant ou du fournisseur comme la date de fin du délai $j_{ok}$.

  Les prestations à prix convenus exécutées après approbation et engagement de ce décompte sont alors révisées avec les prestations du métré ou de l'inventaire initial.

- Pour les entreprises visant à la réalisation de plusieurs installations de nature analogue, faisant l'objet **d'ordres de services séparés**, chacune de ces installations est traitée, en ce qui concerne la révision de son montant, comme une entreprise individuelle, à laquelle s'appliquent les modalités définies au présent article. Toutefois, s'il est prévu une révision pour variation du prix de base de matériaux, celle-ci est payée en une fois, lors du dernier paiement, conformément à la formule (5), dans laquelle il est fait $R_{ma} = O$.

- Lorsque le délai de l'entreprise n'est pas exprimé en jours ouvrables, les divers délais nécessaires à l'application du présent article s'obtiennent en convertissant en jours

ouvrables la période couverte par le délai original, les périodes d'activité contractuelle et d'arrêts éventuels se correspondant dans les deux modes d'expression.

- Les seuls matériaux donnant lieu à révision sont ceux définis au présent article. Le Pouvoir adjudicateur peut éventuellement prévoir dans le cahier spécial des charges la révision pour d'autres matériaux, repris au « Tableau des prix de référence T.P. » et définis au cahier spécial des charges.

- Pour l'application des formules (1) et (4) les divers termes entre crochets sont calculés avec cinq décimales, la cinquième étant augmentée d'une unité si la sixième est égale ou supérieure à cinq.

## Section 9 - Paiements

### **ARTICLE 15** PAIEMENTS

Afin d'obtenir le paiement de ce qui leur est dû par le Pouvoir adjudicateur, les adjudicataires sont tenus de se servir des formules « déclaration de créance » et « état de situation » du modèle ci-joint (annexes 1 et 2).

Pour chaque paiement, la formule « déclaration de créance » doit être introduite par l'adjudicataire en trois exemplaires et la formule « état de situation » en quatre exemplaires, tous dûment complétés, signés et datés.

En cas de paiement par **tranches** dont les montants sont assimilés par le cahier spécial des charges à des fractions déterminées du montant de la soumission, le paiement de chacune de ces différentes tranches est exigible dès que les conditions imposées pour le paiement de cette tranche sont remplies. L'ordre de paiement n'est donc pas nécessairement celui de l'énumération des tranches dans le cahier spécial des charges. Eventuellement, différentes tranches peuvent être payées simultanément.

Dans le même cas et pour autant que le décompte soit approuvé et engagé et qu'il ne spécifie pas de conditions de paiement propres, les montants des postes contractuels ou non peuvent être proposés en liquidation dès que ces postes sont exécutés et réceptionnés.

En cas de paiement par **acomptes**, l'intervalle minimum séparant l'introduction de deux déclarations de créance successives est de 28 jours de calendrier.

Pour l'établissement des états de situation, il convient de s'en tenir à l'ordre suivant :

- sont inscrits en premier lieu, les postes qui font l'objet de la convention initiale;
- suivent, les postes qui, éventuellement, ont fait l'objet d'un décompte sur la base des prix unitaires prévus par la convention initiale;
- sont inscrits en dernier lieu, les postes des décomptes à prix convenus.

Il y a lieu de faire un total pour chaque série de postes dont il est question ci-dessus et de clore l'état par les postes relatifs à la T.V.A. et par un total général.

## **ARTICLE 15 § 5** INTERRUPTIONS PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Par dérogation à l'art. 15 § 5 du cahier général des charges des marchés publics, l'adjudicataire n'est fondé à réclamer une indemnisation que si la somme des interruptions excède la moitié du délai d'exécution initial et au moins 10 jours ouvrables s'il est exprimé en jours ouvrables ou 15 jours de calendrier s'il n'est pas exprimé en jours ouvrables. Dans ce cas, seule la partie de l'interruption totale excédant la moitié du délai d'exécution initial peut donner lieu à l'indemnisation.

**Motivation 1** : L'exécution des marchés régis par le présent cahier des charges est étroitement liée à d'autres marchés relatifs à des activités professionelles de type "génie civil" (autoroutes, routes, barrages, écluses, ...). Ce n'est en effet qu'à partir d'un certain stade de réalisation de tels ouvrages que la D.E.E.I.T. est amenée à placer des équipements spécifiques. La coordination tant au niveau

budgétaire qu'au niveau des modalités pratiques (mise en service préalable, coordination des travaux et fournitures et adéquation des délais d'exécution) amène régulièrement la D.E.E.I.T. à devoir suspendre le délai d'exécution et donc à être rapidement confrontée avec des demandes en indemnité au sens du cahier général des charges.

Afin de limiter les demandes et leur conférer à la fois de réels motifs, le Pouvoir adjudicateur estime que l'adjudicataire n'est autorisé à introduire un compte d'indemnisation que si la somme des interruptions dépasse une certaine partie du délai d'exécution telle que définie ci-dessus.

**Motivation 2** : L'adjudicataire est obligé de tenir compte du fait que des interruptions sont possibles et mêmes probables, puisque l'Administration attire son attention sur ce fait.

Il a donc répercuté dans ses prix le fait que la longueur des interruptions inférieures à la moitié du délai constitue une charge d'entreprise.

Par conséquent, l'indemnité ne peut être calculée qu'à partir du moment où le délai dont question ci-dessus est atteint.

## Section 11 - Remises d'amendes pour retard d'exécution

**ARTICLE 17 § 3** REMISE DES AMENDES

Les demandes de remise des amendes appliquées doivent être adressées au Pouvoir adjudicateur par envoi recommandé. La date de l'enregistrement à la poste fait foi pour la détermination de la date d'introduction de la demande.

# Section 13 - Fin du marché - Sanctions - Recours

## Sous-section Ire : Réceptions et délai de garantie

### ARTICLE 19 GARANTIE DE DUREE, AVARIES ET REPARATIONS

L'article 19 du cahier général des charges est complété comme suit :

**a.** GENERALITES

**Par dérogation,** lorsqu'au cours des trois derniers mois de la période de garantie, le fonctionnement de l'installation ou d'une partie de celle-ci n'a pas donné satisfaction par le fait d'imperfections ou d'autres causes pour lesquelles l'adjudicataire est responsable, la réception définitive est reportée, après réparation, jusqu'à ce que l'installation donne entière satisfaction durant une période ininterrompue de trois mois.

La commande, le graissage et le nettoyage, ainsi que, éventuellement, le combustible ou le courant électrique, ne sont pas à charge de l'adjudicataire.

**b.** ASCENSEURS, ESCALIERS ROULANTS ET INSTALLATIONS DE MANUTENTION DANS LES BATIMENTS (SAUF PONTS ROULANTS)

Par contre, en ce qui concerne les ascenseurs, escaliers roulants et installations de manutention placés dans les bâtiments, l'adjudicataire se charge du graissage, du nettoyage, du réglage et de la réparation jusqu'à la réception définitive. A cet effet, les installations sont vérifiées régulièrement et au moins 11 visites par an sont effectuées avec un intervalle maximum de six semaines entre deux visites consécutives. L'adjudicataire est tenu d'assurer, à ses frais, l'entretien et le dépannage de l'installation jusqu'à la réception définitive.

Le dépannage d'une installation débute sur place dans les quatre heures qui suivent la demande et se poursuit sans désemparer.

**c.** INSTALLATIONS TELEPHONIQUES

En ce qui concerne les installations téléphoniques mixtes, le nettoyage et le réglage des appareils, la détection et la levée des dérangements pendant la période de garantie ne sont pas compris dans l'entreprise. Ils le sont, par contre, lorsqu'il s'agit d'installations téléphoniques ne pouvant être raccordées au réseau public.

**d.** INSTALLATIONS DE TELEVISION, SYSTEMES DE COMMANDE A DISTANCE ET INSTALLATIONS POURVUES D'UN APPAREILLAGE PROGRAMMABLE

L'entretien complet et la vérification des installations de télévision, des systèmes de commande à distance et des installations pourvues d'un appareillage programmable, pendant la période de garantie, font partie de l'entreprise. Cet entretien comprend, entre autres, le réglage et la vérification de l'installation au moins une fois par mois, le remplacement de tous éléments défectueux et des lampes ou tubes de l'installation ayant dépassé leur durée de vie garantie.

Le dépannage d'une installation débute le premier jour ouvrable suivant la demande téléphonique d'intervention et se poursuit sans désemparer.

## Section 13 - Fin du marché - Sanctions - Recours

### Sous-section II : Moyens d'action du Pouvoir adjudicateur

**ARTICLE 20 § 4** PENALITES

L'article 20 § 4 du cahier général des charges est complété par le texte ci-après :

Tout manquement à la tenue des documents exigés à l'article 33 du présent cahier des charges type est sanctionné par une pénalité de 20 000 BEF par camion.

L'absence de tenue sur chantier du registre des déchets visé à l'article 33 est sanctionnée par une pénalité journalière de 50 000 BEF.

# CHAPITRE II - CLAUSES PARTICULIERES

## Section 1re - Marchés de travaux

### Sous-section Ire : Détermination du prix

**ARTICLE 24** MARCHES DE TRAVAUX - PRELIMINAIRES DES MARCHES - LEGALITE DES DOCUMENTS DU CAHIER DES CHARGES

L'article 24 du cahier général des charges est complété comme suit :

Les différents documents composant le cahier des charges se complètent mutuellement. Que certains éléments ou travaux soient indiqués dans certains de ces documents comme faisant partie de l'entreprise, mais non dans tous, ne signifie pas qu'il y ait contradiction et ne dispense aucunement l'adjudicataire de l'obligation de les prévoir.

**ARTICLE 25** ELEMENTS INCLUS DANS LES PRIX

L'article 25 du cahier général des charges est complété comme suit :

Les prix à remettre doivent être établis hors T.V.A. Celle-ci fait l'objet d'un ou de plusieurs poste du métré ou de l'inventaire.

Pour autant que des postes ne soient pas prévus à cet effet, les prix unitaires figurant au métré récapitulatif comprennent, outre la valeur des objets, accessoires de pose

inclus, tous les frais généralement quelconques, ainsi que les droits, taxes et impositions éventuels autres que la T.V.A.

L'adjudicataire est censé s'être rendu compte par lui-même de tous les détails de l'entreprise à exécuter, même de ceux qui ne seraient pas mentionnés explicitement dans le cahier spécial des charges ou représentés sur les plans.

L'adjudicataire s'engage à exécuter les travaux et fournitures et services de façon à assurer le fonctionnement parfait des installations. Ses obligations comprennent les mesurages et relevés à effectuer sur place, les études, la fourniture des matériaux, les fabrications en atelier, le transport et le montage sur place, les premières manoeuvres des organes assemblés et montés, ainsi que la mise au courant du personnel chargé de la conduite et de l'entretien des installations et des appareils. Il est censé avoir prévu tout ce qui est nécessaire au bon fonctionnement et au parfait achèvement de l'ensemble.

## Sous-section II : Direction et contrôle des travaux

### ARTICLE 26 § 2

L'article 26 § 2 du cahier général des charges est complété comme suit :

Les documents qui doivent être notifiés aux entrepreneurs, peuvent également être adressés valablement par télécopieur. La teneur de la télécopie sera confirmée dans un délai de 5 jours ouvrables par lettre recommandée.

## Sous-section III : Réception technique

### ARTICLE 27 § 2 MODALITES DE RECEPTION TECHNIQUE

L'article 27 § 2 du cahier général des charges est complété comme suit :

Les essais sont censés toujours s'effectuer, sauf dispositions contraires, dans les usines du fabricant. Les frais de tous les essais prescrits par le cahier spécial des charges sont à charge de l'adjudicataire pour autant que le cahier spécial des charges en indique le mode de calcul (cf. art.12)

Le Pouvoir adjudicateur a le droit de faire tout essai non prescrit par le cahier spécial des charges qui permet d'établir la conformité des produits aux prescriptions du cahier spécial des charges. Les frais de cet essai sont à charge du Pouvoir adjudicateur.

### ARTICLE 27 § 6 PRODUITS ACCEPTES

L'article 27 § 6 du cahier général des charges est complété comme suit :

Les ateliers, magasins et autres dépendances, aussi bien de l'adjudicataire que de tous les sous-traitants et fournisseurs, sont considérés comme étant également le chantier.

En conséquence, le Pouvoir adjudicateur devient propriétaire des produits approvisionnés pour la mise en oeuvre dans ces ateliers, magasins et autres dépendances dès qu'ils ont été admis au paiement conformément aux prescriptions de l'article 15.

### ARTICLE 27 § 7 PRODUITS REFUSES

L'article 27 § 7 du cahier général des charges est complété comme suit :

Si l'adjudicataire met en oeuvre des produits n'ayant pas été réceptionnés ou ne satisfaisant pas aux prescriptions du cahier des charges, le fonctionnaire dirigeant ou son délégué peut interdire la poursuite des travaux en cause, jusqu'à ce que ces produits refusés soient remplacés par d'autres qui satisfont aux conditions du marché, sans que cette décision engendre une prolongation du délai d'exécution ou un droit quelconque à indemnisation. La décision figure dans un procès-verbal qui est notifié à l'adjudicataire.

## Sous-section IV : Déroulement des travaux

### **ARTICLE 28 § 1er** ORDRE D'EXECUTION ET CONDUITE DES TRAVAUX

*Jours pendant lesquels le travail a, par suite de conditions météorologiques défavorables, été impossible*

L'article 28 § 1er du cahier général des charges est complété comme suit :

Pour être reconnus comme jours tels que visés à l'art. 28 § 1 - 2°, point d, du cahier général des charges annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 (M.B. du 18 octobre 1996), l'adjudicataire est tenu d'introduire mensuellement une liste des jours pendant lesquels le travail a, par suite de conditions météorologiques défavorables ou de leurs conséquences, été rendu impossible pendant 4 heures au moins. Cette liste doit parvenir au Pouvoir adjudicateur, sous peine de non-recevabilité, au plus tard le quinzième jour du mois suivant le mois durant lequel ces jours se sont produits.

L'établissement de cette liste n'affecte pas les conditions d'application de l'article 16 § 2 où le droit à l'indemnisation éventuelle pour cause d'intempéries exceptionnelles reste intégralement ouvert.

**ARTICLE 28 § 2** MARCHES A EXECUTER SIMULTANEMENT

L'article 28 § 2 du cahier général des charges est complété comme suit :

Si d'autres travaux, fournitures ou services ne faisant pas l'objet du marché doivent être exécutés simultanément, l'adjudicataire est tenu de s'accorder au préalable avec les autres entrepreneurs, afin d'obtenir une coordination parfaite entre les entreprises intervenant simultanément sur le chantier.

En cours d'exécution, il prend, de concert avec eux, toutes les mesures nécessaires pour exécuter les adaptations requises. Il a pour obligation de leur donner tous renseignements nécessaires à la bonne exécution de leurs entreprises respectives. L'entrepreneur soumet les mesures proposées à l'approbation du fonctionnaire dirigeant.

Si les entrepreneurs ne parviennent pas à se mettre d'accord, l'adjudicataire suit, en dernière instance, les instructions qui lui sont données par le fonctionnaire dirigeant. En toute hypothèse, l'adjudicataire doit aviser sans délai ce dernier de tout ce qui, par le fait d'autres entreprises, peut entraver la bonne exécution de ses travaux. S'il ne satisfait pas à cette obligation, il est responsable de la répercussion que cela peut avoir sur sa propre entreprise et en supportera les conséquences financières.

**ARTICLE 30 § 1er** ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER

L'article 30 § 1er du cahier général des charges est complété comme suit :

*Panneaux d'information sur les chantiers*

Des panneaux d'information concernant les chantiers du M.E.T sont placés dès que la durée prévisible d'exécution est de trois mois, en application des prescriptions de l'ordre de service départemental OSD 95.34(02). Cet ordre de service peut être obtenu auprès du service ou de la Direction chargé de la mise en adjudication du marché.

Le fonctionnaire dirigeant précise les modalités en vue de la livraison des panneaux d'information. L'adjudicataire les place à chacune des entrées du chantier, dans les conditions imposées par la circulaire générale relative à la signalisation des chantiers, veille à leur entretien, les retire à la fin du chantier, les démonte avec délicatesse - car ils sont réutilisables - et les restitue au service technique de la Direction de la Communication à Erpent.

*Logements et cantines des travailleurs*

L'adjudicataire est tenu d'autoriser l'accès du chantier de l'entreprise aux membres du comité de surveillance des logements temporaires et des cantines des travailleurs occupés dans l'industrie de la Construction, institué conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 18 décembre 1956, pour leur permettre d'exercer leur mission.

*Emploi des langues*

L'adjudicataire veille à ce que la signalisation du chantier ainsi que tous avis et communications au public qui lui sont imposés par des dispositions légales, réglementaires ou contractuelles, soient rigoureusement conformes au prescrit de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative.

*Signaux géodésiques et repères de nivellement*

L'adjudicataire doit vérifier si les travaux de l'entreprise sont éventuellement susceptibles d'entraîner la disparition, la modification ou le manque de stabilité soit de signaux géodésiques, soit de repères topographiques ou de nivellement.

Dans cette intention, il fait connaître par lettres recommandées, adressées respectivement :

- à l'Institut géographique national - Direction de la Géodésie, Abbaye de la Cambre, 13 - 1050 BRUXELLES

et

- au Ministère wallon de l'Equipement et des Transports - Division des Services techniques et des Editions - Direction de la Topographie et de la Cartographie (D.432), W.T.C. Tour 3, boulevard Simon Bolivar, 30 - 1000 BRUXELLES

la zone affectée par les travaux et la date de commencement de ceux-ci.

L'adjudicataire fixe dans le courrier adressé à ces organismes un délai maximum de quinze jours pour prendre les mesures qui s'imposent. Durant ce délai, il ne peut enlever aucun repère, ni exécuter des travaux susceptibles d'y apporter des modifications ou d'en compromettre la stabilité.

*Code de la Route*

Dans le cas où les véhicules utilisés pour l'exécution du marché risquent de causer des dégâts à la voirie, l'entrepreneur prend en temps utile, avec les gestionnaires de cette voirie, les arrangements nécessaires, notamment en ce qui concerne la remise en état des routes éventuellement dégradées par ces véhicules.

*Prévention des dégâts*

Est également d'application au marché la circulaire n° 512-107 du 11 mars 1985 relative à la mise en oeuvre du Code de bonne pratique pour la prévention des dégâts aux installations souterraines à l'occasion de travaux effectués à proximité de celles-ci (première édition, août 1984 et son annexe constituée par le dit Code qui fait partie intégrante du présent cahier des charges type).

## **ARTICLE 32 § 2** MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

L'article 32 § 2 du cahier général des charges est complété comme suit :

L'adjudicataire est tenu de veiller journellement à ce que les installations sanitaires que son personnel serait autorisé à utiliser soient maintenues en parfait état de propreté et d'entretien.

Les locaux du Pouvoir adjudicateur mis à la disposition de l'adjudicataire ne peuvent, sauf stipulation contraire du cahier des charges, être occupés qu'aux heures durant lesquelles les autres locaux du bâtiment, occupés par le personnel de la Région, sont accessibles à ce dernier.

## **ARTICLE 33** MATERIAUX PROVENANT DES DEMOLITIONS

L'article 33 du cahier général des charges est complété comme suit :

L'adjudicataire démonte les installations mises hors service. L'ordre de service détermine le matériel restant propriété de la Région wallonne et si celui-ci doit être réutilisé dans l'entreprise. Le matériel réutilisé est nettoyé par l'adjudicataire et vérifié par un délégué du Pouvoir adjudicateur avant la réinstallation. Le matériel non réutilisé est immédiatement évacué du chantier et entreposé à un endroit désigné par le fonctionnaire dirigeant.

Le matériel démonté restant devient propriété de l'adjudicataire et doit être immédiatement évacué du chantier.

L'adjudicataire a l'obligation de tenir un registre des déchets mentionnant pour chaque camion quittant les chantiers du présent marché, les renseignements repris au modèle de bon de transport dont le modèle figure en annexe 3 du présent cahier des charges type. Un bon sera obligatoirement présent dans le camion pendant son déplacement.

Ce registre, collection de bons, sera tenu à disposition du fonctionnaire dirigeant et des fonctionnaires de la Division de la Police de l'environnement ainsi que de l'Office wallon des déchets.

**ARTICLE 34** OUVRAGES PROVISOIRES - RECONNAISSANCE DU SOL

L'article 34 du cahier général des charges est complété comme suit :

En cas de renouvellement de certaines installations électriques et si le cahier spécial des charges impose de maintenir en service certaines parties de ces installations (éclairage, signalisation, etc.) pendant l'exécution des travaux, l'adjudicataire est tenu de prendre, à cet effet, les mesures nécessaires pour que les installations provisoires répondent aux prescriptions de la dernière édition du Règlement général sur les installations électriques (R.G.I.E.).

## Sous-section V : Personnel de l'entreprise

**ARTICLE 36** SALAIRES ET CONDITIONS GENERALES DE TRAVAIL

L'article 36 du cahier général des charges est complété comme suit :

Les entrepreneurs ayant leur siège ou leur domicile sur le territoire d'un autre Etat de l'U.E. et qui, pour les travailleurs occupés normalement par leur entreprise et détachés en Belgique, entendent maintenir, dans les limites prévues par les règlements communautaires, la législation en matière de sécurité sociale de leur pays, doivent produire au fonctionnaire dirigeant l'accord de l'Office national de Sécurité sociale.

Les réductions éventuelles des heures de travail par semaine fixées dans les conventions collectives ne donnent pas lieu à prolongation du délai d'exécution.

## Sous-section VI : Journal des travaux

**ARTICLE 37**

**Par dérogation**, les clauses de l'article 37 du cahier général des charges sont modifiées comme suit :

La tenue d'un journal des travaux n'est pas exigée, y compris pour ce qui concerne les marchés autres qu'à prix global.

## Sous-section VII : Responsabilité de l'entrepreneur

**ARTICLE 39 § 1er** OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR JUSQU'A LA RECEPTION DEFINITIVE

Les clauses de cet article ont été modifiées en les complétant et en dérogeant au cahier général des charges de la façon suivante.

Si des modifications sont apportées par l'entrepreneur à l'installation ou à la programmation durant la période de garantie, celui-ci est tenu de fournir au Pouvoir adjudicateur, dans le mois qui suit ces modifications, toutes les reproductions, contre-clichés et copies de programme modifiés, en autant d'exemplaires que prévus pour les collections initiales.

A défaut de la remise de ces documents en temps voulu, la réception définitive est différée à concurrence du nombre de jours de calendrier de retard apporté à l'exécution de la fourniture des documents requis, ceci **en dérogation** de l'article 43 § 3 du cahier général des charges.

Ce report de la réception définitive s'opère de plein droit sans que dans ce cas un procès-verbal de refus de réception ne doive être dressé à charge de l'adjudicataire.

## Sous-section VIII : Modifications au marché

**ARTICLE 42**

**Par dérogation**, les dispositions de l'article 42 du cahier général des charges relatives aux modifications de prix unitaires pour variations de quantités ne sont pas d'application pour les variations de quantités présumées pouvant intervenir aux postes 3B, 3C, 3D dont question dans la circulaire du Ministre de la Région wallonne du 23 février 1995 (voir ci-avant TEXTES APPLICABLES - point 14).

**ARTICLE 42 § 2**

L'article 42 § 2 du cahier général des charges est complété comme suit :

Par la remise de son offre, l'entrepreneur accepte les modalités d'application du CMK 93 - Coût du matériel d'entrepreneur, telles qu'elles sont définies dans la circulaire n° 431-94-2 du 06 06 1994 pour le calcul du coût horaire des engins lors de l'établissement de décomptes, lors de calcul d'indemnités ou lors de la révision de contrat.

## Sous-section IX : Fin de marché

### ARTICLE 43 § 1er TRAVAUX NON SUSCEPTIBLES DE RECEPTION

Les clauses de l'article 43 § 1er ont été modifiées en les complétant et en dérogeant au cahier général des charges de la façon suivante.

**Par dérogation**, les travaux ne sont considérés comme totalement achevés qu'après approbation et remise au Pouvoir adjudicateur de tous les exemplaires des documents définitifs spécifiés à l'article 4 § 2 du présent cahier des charges type.

### ARTICLE 43 § 2 RECEPTION PROVISOIRE

**Par dérogation**, l'article 43 § 2 du cahier général des charges est modifié comme suit : le procès-verbal de réception provisoire n'est dressé qu'après que tous les exemplaires des documents définitifs spécifiés à l'article 4 § 2 du présent cahier des charges type soient approuvés et remis au Pouvoir adjudicateur.

### ARTICLE 43 § 3 RECEPTION DEFINITIVE

**Par dérogation**, l'article 43 § 2 du cahier général des charges est modifié comme suit : le procès-verbal de réception définitive n'est dressé qu'après que tous les exemplaires des documents définitifs spécifiés à l'article 4 § 2 du présent cahier des charges type soient approuvés et remis au Pouvoir adjudicateur.

Le personnel chargé de la commande et de l'entretien des installations est mis au courant de sa mission par les soins de l'entrepreneur, suffisamment à temps pour être à même d'entrer en fonction lors de la réception provisoire.

APPROUVE,

Namur, le

LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

M. LEBRUN.

ANNEXE 1

**DECLARATION DE CREANCE**

Je soussigné, [1]

déclare qu'il m'est dû - qu'il est dû à la société précitée [2]

par [3]

la somme de

en chiffres :

en toutes lettres :

à titre de

à valoir sur le montant de l'entreprise de [4]

entreprise ayant fait l'objet de la soumission au montant de

BEF,

approuvée le

visée le , sous le numéro

par le Comptable des dépenses engagées.

Fait à , le

[1] Nom, prénom et adresse
ou bien (pour les sociétés) : le soussigné, (nom, prénom, adresse), qui représente (dénomination de la société et adresse).

[2] Biffer la mention inutile.

[3] Indiquer l'organisme qui prend la dépense à sa charge (voir article 15 du cahier spécial des charges).

[4] Objet de l'entreprise.

ANNEXE 2

Etat n°

**ETAT DE SITUATION A LA DATE DU_____**

Cahier spécial des charges

Objet de l'entreprise :

Adjudicataire :

| N° du poste du relevé récapitulatif / du décompte | Désignation sommaire des travaux, fournitures ou services | Quantités | Prix unitaires | Montants |
|---|---|---|---|---|

Le présent état de situation, au montant de

est introduit par l'adjudicataire soussigné, en justification de sa déclaration de créance ci-jointe.

Fait à , le

_____

Réservé au Pouvoir adjudicateur

Le présent état de situation a été vérifié, éventuellement modifié, et approuvé par le soussigné pour un montant de

Fait à , le

ANNEXE 3

Date : .....
N° registre : .....

# BON DE TRANSPORT N °.....

**TRANSPORTEUR** :

- Société : .....
- Personne à contacter : .....
- Tél. : .....
- Fax : .....
- Camion : .....
- N° immatriculation : .....
- Chauffeur : .....
- N° carte d'identité : .....
- N° permis de conduire : .....

Signature du chauffeur : .....

**DECHETS** :

- Code : .....
- Nature : .....
- Quantité : .....

- Origine :
  - soc./chantier : .....
  - pers. contact : .....
  - adresse : .....
  - tél. : .....
  - fax : .....

  HEURE DEPART : .....

  Signature du responsable : .....

- Destination :
  - soc./chantier : .....
  - pers. contact : .....
  - adresse : .....
  - tél. : .....
  - fax : .....

  HEURE ARRIVEE : .....

  Signature du responsable : .....

  N° d'ordre à la livraison : .....

# TABLE DES MATIERES


| | | Pages |
|---|---|---|
| **TEXTES APPLICABLES** | | **1** |
| **PROCEDURE DE PASSATION - ARRETES ROYAUX DES 8 JANVIER ET 10 JANVIER 1996** | | **5** |
| | a. Avis rectificatifs et autres | **5** |
| | b. Offres | **5** |
| | c. Renseignements et documents joints à la soumission | **5** |
| **EXECUTION** | | **7** |
| **CHAPITRE 1er - CLAUSES COMMMUNES** | | **8** |
| Article 4 § 2 | Plans de détail et d'exécution établis par l'adjudicataire | **8** |
| | a.Généralités | **8** |
| | b.Documents à fournir | **12** |
| Article 10 § 1er | Sous-traitants | **20** |
| Article 12 § 6 | Conditions particulières de la réception technique préalable | **21** |
| Article 13 | Révision des prix | **22** |
| Article 13 § 1er (travaux) - § 2 (fournitures) | Modalités de révision | **23** |
| | a.Principes généraux | **23** |
| | b.Dispositions particulières | **27** |
| Article 15 | Paiements | **28** |
| Article 15 § 5 | Interruptions par le Pouvoir adjudicateur | **29** |
| Article 17 § 3 | Remise des amendes | **30** |
| Article 19 | Garantie de durée, avaries et réparations | **31** |
| | a.Généralités | **31** |
| | b.Ascenseurs, escaliers roulants et installations de manutention dans les bâtiments (sauf ponts roulants) | **31** |
| | c.Installations téléphoniques | **32** |
| | d.Installations de télévision, systèmes de commande à distance et installations pourvues d'un appareil programmable | **32** |
| Article 20 § 4 | Pénalités | **32** |
| Article 24 | Marchés de travaux - Préliminaires des marchés | |
| | Légalité des documents du cahier des charges | **33** |

| | | |
|---|---|---|
| Article 25 | Eléments inclus dans les prix | **33** |
| Article 26 § 2 | Direction et contrôle de travaux | **34** |
| Article 27 § 2 | Modalités de réception technique | **35** |
| Article 27 § 6 | Produits acceptés | **35** |
| Article 27 § 7 | Produits refusés | **35** |
| Article 28 § 1er | Ordre d'exécution et conduite des travaux | **36** |
| Article 28 § 2 | Marchés à exécuter simultanément | **37** |
| Article 30 § 1er | Organisation générale du chantier | **37** |
| Article 32 § 2 | Mise à disposition de locaux | **39** |
| Article 33 | Matériaux provenant des démolitions | **40** |
| Article 34 | Ouvrages provisoires - Reconnaissance du sol | **41** |
| Article 36 | Salaires et conditions générales de travail | **41** |
| Article 37 | Journal des travaux | **42** |
| Article 39 § 1er | Obligations de l'entrepreneur jusqu'à la réception définitive | **42** |
| Article 42 | Modification au marché | **43** |
| Article 42 § 2 | CMK 93 | **43** |
| Article 43 § 1er | Travaux non susceptibles de réception | **44** |
| Article 43 § 2 | Réception provisoire | **44** |
| Article 43 § 3 | Réception définitive | **44** |
| Annexe 1 : | Formule « déclaration de créance » | **46** |
| Annexe 2 : | Formule « état de situation » | **47** |
| Annexe 3 : | Formule « bon de transport n°... » | **49** |